

# TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE - OPTION A : BIOLOGIE ET OPTION B : PHYSICOCHIMIE

**A. du 12-1-1999. JO du 20-1-1999**

**NOR : MENE9803441A**

**RLR : 545-1b**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC de la chimie du 14 mars 1997*

---

**Article 1** - Il est créé un brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche à deux options option A : biologie, option B : physicochimie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche sont définies en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - Les candidats au brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme

doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

**Article 4** - Les candidats préparant le brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Les candidats préparant le brevet professionnel techniques de laboratoire de recherche par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an

en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

**Article 5** - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

**Article 6** - Le règlement d'examen du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

**Article 7** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 8** - Le brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

**Article 9** - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats passent les épreuves spécifiques

de l'option postulée et sont, à leur demande, dispensés de subir l'épreuve ou unité commune.

**Article 10** - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter dans le cadre de l'option postulée, le bénéfice de l'unité commune obtenue dans le cadre de l'option à laquelle ils ont été ajournés.

**Article 11** - Les correspondances entre, d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 8 février 1989, portant création et organisant la délivrance par unités de contrôle capitalisables du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 8 février 1989 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 12** - La première session du brevet professionnel Techniques de laboratoire organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en l'an 2000.

La dernière session du brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février 1989 portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 1999.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 8 février 1989 précité est abrogé.

**Article 13** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

et par délégation,  
 Le directeur de l'enseignement scolaire  
**Bernard TOULEMONDE**

Fait à Paris, le 12 janvier 1999  
 Pour le ministre de l'éducation nationale,  
 de la recherche et de la technologie

*Nota : Les annexes III et V sont publiées ci après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

## Annexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE OPTION A : BIOLOGIE				CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E 1A : Étude des produits et des protocoles	U 10A	3	CCF	-	CCF	-	ponctuelle écrite	1h	
E 2A : Etude des équipements et matériels.	U 20A	3	ponctuelle écrite	1h	CCF	-	ponctuelle écrite	1h	
E 3A : Rapport sur l'activité en milieu professionnel	U 30A	6	ponctuelle orale	40 min	CCF	-	ponctuelle orale	40 min	
E 4A : Préparation d'une expérimentation	U 40A	3	ponctuelle pratique	1h	CCF	-	ponctuelle pratique	1h	
E 5A : Conduite d'une expérimentation	U 50A	6	ponctuelle pratique	3h	CCF	-	ponctuelle pratique	3h	
E 6 : Expression française et ouverture sur le monde	U 60	3	écrite	3h	écrite	3h	écrite	3h	
<b>Epreuve facultative</b> Langue vivante étrangère	UF		orale		préparation 15 min		interrogation 15 min		

*NB : L'épreuve E6 est commune aux deux options.*

## Annexe III (suite)

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE OPTION B : PHYSICOCHIMIE				CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public		Formation continue en établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilité enseignement à distance Formation continue en établissement privé	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E 1B: Etude des produits et des protocoles	U 10B	3	CCF	-	CCF	-	ponctuelle écrite	1h	
E 2B : Etude des équipements et matériels	U 20B	3	ponctuelle écrite	1h	CCF	-	ponctuelle écrite	1h	
E 3B : Rapport sur l'activité en milieu professionnel	U 30B	6	ponctuelle orale	40 min	CCF	-	ponctuelle orale	40 min	
E 4B : Préparation d'une expérimentation	U 40B	3	ponctuelle pratique	1h	CCF	-	ponctuelle pratique	1h	
E 5B : Conduite d'une expérimentation	U 50B	6	ponctuelle pratique	3h	CCF	-	ponctuelle pratique	3h	
E 6 : Expression française et ouverture sur le monde	U 60	3	écrite	3h	écrite	3h	écrite	3h	
<b>Epreuve facultative</b> Langue vivante étrangère	UF		orale		préparation 15 min		interrogation 15 min		

NB : L'épreuve E6 est commune aux deux options.

## Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE Arrêté du 8 février 1989	BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE Arrêté du 12 janvier 1999	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
UC1  Enseignement professionnel (1)	E1A/E1B  E2A/E2B  E4A/E4B  E5A/E5B	U10A/U10B  U20A/U20B  U40A/U40B  U50A/U50B
UC2  Enseignements généraux (2)	E2A/E2B  E6	U20A/U20B  U60

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par arrêté du 8 février 1989 sont bénéficiaires des unités 10A -20A -40A -50A ou 10B -20B -40B -50B du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par arrêté du 8 février 1989 sont bénéficiaires des unités 20A ou 20B et de l'unité 60 du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

## Annexe V (suite)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE Arrêté du 8 février 1989 UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	BREVET PROFESSIONNEL TECHNIQUES DE LABORATOIRE DE RECHERCHE Arrêté du 12 janvier 1999 ÉPREUVES                      UNITÉS	
D1  Domaine technologique et professionnel (1)	E1A/E1B  E2A/E2B  E4A/E4B  E5A/E5B	U10A/U10B  U20A/U20B  U40A/U40B  U50A/U50B
D3  Sciences	E2A/E2B	U20A/U20B
D4-D5  Français - Monde actuel (3)	E6	U60

(1) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D1 du domaine technologique et professionnel du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche organisé conformément à l'arrêté du 8 février 1989 sont dispensés des unités 10A -20A -40A -50A ou 10B -20B -40B -50B du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale D3 du domaine sciences du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche organisé conformément à l'arrêté du 8 février 1989 sont dispensés de l'unité U20 A ou 20 B du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.

(3) Les candidats ayant acquis des unités de contrôle capitalisables terminales D4 et D5 du domaine français-monde actuel du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche organisé conformément à l'arrêté du 8 février 1989 sont dispensés de l'unité U60 du Brevet professionnel Techniques de laboratoire de recherche créé par le présent arrêté.